

Département de la **HAUTE-SAVOIE**  
Arrondissement de **St Julien en Genevois**  
Canton de **St Julien en Genevois**

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN**

---

**Séance du mardi 28 août 2018**

---

Par suite d'une convocation en date du 21 août 2018, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le mardi 28 août 2018 à 20h45 sous la présidence de Monsieur Alain Chamosset, Maire.

**PRESENTS** : M. Alain Chamosset (sauf pour les débats et le vote concernant la délibération n°D\_2018\_08\_28\_04), M. Patrick Falcoz, Mme Raphaëlle Cons, Mme Nathalie Venancio, M. Philippe Marguerie, M. Jean-Luc Barthod, M. Alain Cartier, M. Fabrice Excoffier, M. Julien Verdier

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : M. Aurélien Chainé à Mme Raphaëlle Cons, Mme Maryline Derouet à M. Philippe Marguerie

**ABSENT EXCUSE** : M. Alain Chamosset (pour les débats et le vote concernant la délibération n°D\_2018\_08\_28\_04)

Le président ayant ouvert la séance à 20h45 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Raphaëlle Cons

**DELIBERATION N°D 2018\_08\_28\_01 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 09      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité et à mains levées, le compte rendu de la séance de conseil municipal du 14 juin 2018.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D 2018\_08\_28\_02 : VENTE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°3114 SITUÉE AU LIEU-DIT « PLAINE DES VERNETTES »**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 09      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le GAEC Les Deux Vallées (74270 Minzier) sollicite la commune pour l'achat d'une portion de la parcelle cadastrée section A n°3114 située au lieu-dit « Plaine des Vernettes » à hauteur de 406m².

Il précise que cette acquisition permettra au GAEC de terminer l'alimentation électrique de son bâtiment agricole.

Monsieur le Maire propose un prix de vente à hauteur de 0.80 € le m<sup>2</sup>. Il termine en indiquant que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- \* accepte la vente d'une portion de la parcelle cadastrée section A n°3114 à hauteur de 406m<sup>2</sup> tel que matérialisé sur le plan de division et de cession daté du 24 juillet 2018 dressé par Madame Anne Vuillat (74270 Frangy), géomètre,
- \* fixe le prix de vente à hauteur de 0.80 € le m<sup>2</sup>,
- \* dit que les frais de géomètre et de notaire restent à la charge de l'acquéreur,
- \* autorise Monsieur le Maire à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2018\_08\_28\_03 : ACHAT DES PARCELLES CADASTREES SECTION A N°652P ET 355 AU LIEU-DIT « LES ILES » SUR LA COMMUNE DE SALLENOVES**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 11      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité pour la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section A n°652p et 355 sises au lieu-dit « Les Iles » sur la commune de Sallenôves, d'une contenance de 53 m<sup>2</sup>, appartenant à la succession Henriette BESSON. Il souligne que ces parcelles sont nécessaires à l'aménagement d'une voie d'accès à la route départementale 123 avec un tourne à gauche dans le cadre d'un désenclavement par la suppression de 4 sorties sur la 1508.

Le conseil municipal,

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité et à mains levées :

- Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°652p et 355 sises au lieu-dit « les Iles » sur la commune de Sallenôves d'une contenance de 53 m<sup>2</sup> ;
- Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix maximum de 100 € le m<sup>2</sup> ;
- Dit que les frais de géomètre et de notaire restent à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

*Sortie de Monsieur Alain Chamosset*

**DELIBERATION N°D\_2018\_08\_28\_04 : DELIBERATION PORTANT DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DIT DE PELIRIN APRES ENQUETE**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 10  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Par délibération n°D\_2018\_03\_06\_08 en date du 06 mars 2018, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural dit de Pelirin d'une contenance de 67m<sup>2</sup> situé au lieu-dit Sous Perron en vue de sa cession à la SCI Le Domaine des Tuileries ;

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 mai 2018 au samedi 16 juin 2018 inclus.

Une observation a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 1 abstention, à mains levées, décide :

- \* de désaffecter une portion du chemin rural dit de Pelirin, d'une contenance de 67m<sup>2</sup> en vue de sa cession;

- \* de fixer le prix de vente dudit chemin à l'euro symbolique ;
- \* de mettre en demeure la SCI Le Domaine des Tuileries d'acquérir la portion du chemin rural dit de Pelirin;
- \* d'autoriser M. le Maire-Adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

*Retour de Monsieur Alain Chamosset*

**DELIBERATION N°D\_2018\_08\_28\_05 : DELIBERATION PORTANT DESAFFECTATION ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU DROIT DES PARCELLES CADASTREES SECTION A N°178, 179, 1966, 1968 ET 2299 APRES ENQUETE**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 09      Votants : 11  
 Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Par délibération n°D\_2016\_02\_23\_06 en date du 23 février 2016, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au droit des parcelles cadastrées section A n°178, 179, 1966, 1968 et 2299 situé au lieu-dit Combe en vue de sa cession aux riverains ;

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 07 novembre 2016 au samedi 26 novembre 2016 inclus.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, décide :

- \* de désaffecter le chemin rural situé au droit des parcelles cadastrées section A n°178, 179, 1966, 1968 et 2299 situé au lieu-dit Combe, en vue de sa cession;
- \* de fixer le prix de vente dudit chemin lors de la vente des parcelles constructibles situées à proximité;
- \* d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2018\_08\_28\_06 : PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG74**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 09      Votants : 11  
 Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Vu le code de Justice administrative,  
 Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,  
 Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,  
 Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

- **DECIDE** d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2018\_08\_28\_07 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCLENS, L'ASSOCIATION « LA TEAM J'ADORE CT'AMBIANCE » ET LES AMIS DE JULIEN POUR LA JOURNEE DE SOLIDARITE DU 15 SEPTEMBRE 2018 A FRANCLENS**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 09      Votants : 11

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier conjoint, daté du 20 juin 2018, émanant de l'amicale des sapeurs-pompiers de Franclens, de l'association « La Team J'adore ct'ambiance » et des amis de Julien qui concerne une demande de subvention pour l'organisation d'une journée de solidarité le 15 septembre 2018.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que cette journée vise à soulever des fonds en faveur de Monsieur Julien Magnin qui, suite à un accident de travail, vit en fauteuil roulant. Il précise que Monsieur Magnin est énormément investit dans la vie associative du plateau de la Semine.

Au vu de la demande, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 10 voix pour et 1 abstention, à mains levées :

- \* d'octroyer une subvention d'un montant de 100 € pour l'organisation de cette journée de solidarité ;
- \* d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article « 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal M14 de l'exercice 2018.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2018\_08\_28\_08 : TARIFS EAU DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018 AU 31 AOUT 2019**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 09      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 4 voix contre, à mains levées, décide l'augmentation des tarifs de vente d'eau, d'abonnement et de location de compteurs pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019, à savoir :

- prix du m<sup>3</sup> d'eau : 1.69 euro le m<sup>3</sup>

Pour usage agricole uniquement :

- 200 premiers m<sup>3</sup> : plein tarif soit : 1.69 euro le m<sup>3</sup>
- m<sup>3</sup> suivants : ½ tarif soit : 0.85 euro le m<sup>3</sup>

Les tarifs « abonnement et location » des compteurs d'eau :

- abonnement : 28.88 euros
- location : 28.88 euros

Ces tarifs seront pris en charge lors du prochain relevé d'eau.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2018\_08\_28\_09 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU REGLEMENT DE L'EAU**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 09      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

**Vu** la délibération n°D\_2011\_10\_14\_07 du 14 octobre 2011 portant modification du règlement de l'eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 2 abstentions, à mains levées, modifie l'article 10 du règlement de l'eau de la manière suivante:

**« Article 10 – L'entretien**

*Le distributeur L'abonné d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (prise en charge de l'entretien par la collectivité jusqu'à la limite privé-public quelque soit l'emplacement du compteur) y compris :*

- ⌘ *La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses.*
- ⌘ *Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;*
- ⌘ *Les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné ;*
- ⌘ *Les frais résultant d'une faute de l'abonné.*

*La commune autorisera les travaux sur le domaine public sur demande des abonnés.*

*Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement situé en domaine privé. »*

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2018\_08\_28\_10 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2017**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 09      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, à mains levées :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2018\_08\_28\_11 : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2018 -- DECISION MODIFICATIVE N°1**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 11      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2018 et de sa publication le 30 août 2018

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,  
Vu le budget 2018 de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivante du budget principal de l'exercice 2018 :

**Section de fonctionnement**

**Dépenses de fonctionnement**

60633 - Fournitures de voirie	-	17 000.00 €
6228 - Divers	-	950.00 €
6332 - Cotisations au FNAL	+	150.00 €
6411 - Personnel titulaire	+	2 500.00 €
6413 - Personnel non titulaire	+	7 000.00 €
6451 - Cotisations à l'URSSAF	+	5 000.00 €
6454 - Cotisations ASSEDIC	+	200.00 €
6532 - Frais de mission des élus	+	3 000.00 €
6574 - Subvention de fonctionnement person. Droit privé	+	100.00 €
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, à mains levées, autorise la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2018 proposée par Monsieur le Maire.

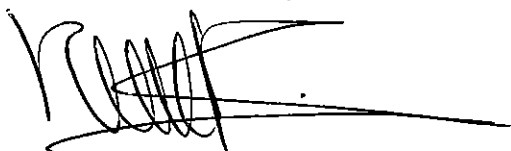
Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**Questions diverses :**

- Madame le Percepteur de Frangy a remis un dossier en mairie le lundi 27 août 2018 indiquant une bonne situation financière de la commune.
- Tourne à gauche à Sarzin : consécutivement à l'arrêt des travaux du fait d'un litige avec un riverain, l'entreprise demande des dommages et intérêts à hauteur de 20 000 €. Une demande de référé va certainement être faite par la commune envers le riverain concerné.
- Pont de Peccoud : la voute est commandée, une étude d'armature diligentée. La commune n'a toujours pas reçu de réponse de la commune de Marlioz.
- Marquage au sol : la commune va acquérir une machine afin que le marquage au sol de la voirie soit effectué par les employés communaux.

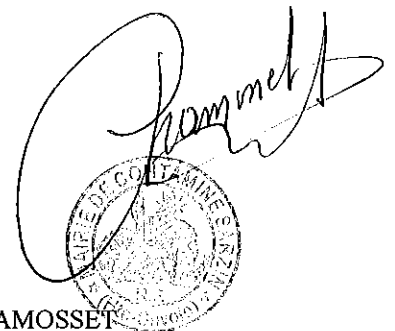
La séance est levée à 21h50.

Le secrétaire de séance,



Raphaëlle CONS

Le Maire,



Alain CHAMOSSET